

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-38-DREAL  
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

---

**Société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN**

---

Commune de VAL SURAN

---

LE PRÉFET DU JURA

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-49-DREAL du 22 octobre 2021 ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 7 juin 2022 faisant état de la constatation le 17 mai 2022 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 22 octobre 2021 susvisé ;

**VU** le courrier en date du 7 juin 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 7 juin 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité en date du 30 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021 dispose que l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement comportant un dossier de demande d'agrément en préfecture ;

- soit en cessant ses activités et en procédant à la mise en sécurité et à la remise en état prévues à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué lors d'échanges précédant l'inspection opter pour la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 mai 2022 il a été constaté que la mise en sécurité du site n'est pas assurée ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le retour à une situation conforme implique l'élimination de déchets issus de l'ancienne activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ainsi que la caractérisation et ou l'élimination de pollutions éventuelles du sol issues de cette même activité ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte a été déterminé au regard de cette implication, ainsi que du niveau d'activité du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de sursis de 90 jours, déterminé au regard des actions à mettre en place, est proposé avant l'exécution de l'astreinte ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Modalités de l'astreinte administrative**

La société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN (SIRET : 53224606300012) exploitant des installations :

- d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (cessation d'activité en cours) ;
- de production de tri / transit / regroupement de métaux et de déchets métalliques et de traitement de déchets non dangereux,

situées 435 route de Lons, lieu-dit la Rivière 39320 VAL SURAN, est rendue redevable d'une astreinte administrative (jours calendaires) d'un montant journalier de 30 € (trente euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet 90 jours après la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Si les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021 ne sont pas respectées à l'issue de ce délai, le montant de l'astreinte à liquider est calculé en prenant comme point de départ la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société MONSIEUR DAVID GAUTHRIN.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée entre deux mois et cinq ans.

### **Article 4 – Exécution et copies**

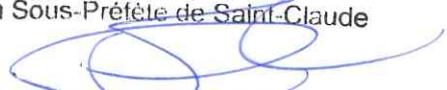
Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de VAL SURAN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons Le Saunier, le

21 JUIL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Claude

  
Caroline POUILLAIN

